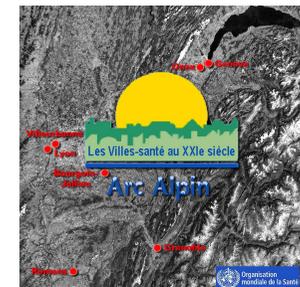




Le service hygiène de l'habitat de la Direction de l'écologie urbaine dans la lutte contre les nuisances sonores





Le service hygiène de l'habitat, instruit des plaintes relatives aux nuisances sonores concernant des bruits perçus **dans les logements**



Quelles sources de nuisances sonores ?

- le voisinage,
- des bars, discothèques, restaurants,
- des entreprises industrielles, artisanales ou commerciales (moteurs de chambres froides, clim, ...),
- des infrastructures de transport (classement des voies routières bruyantes)

Les établissements de nuit : Que fait la DEU ?

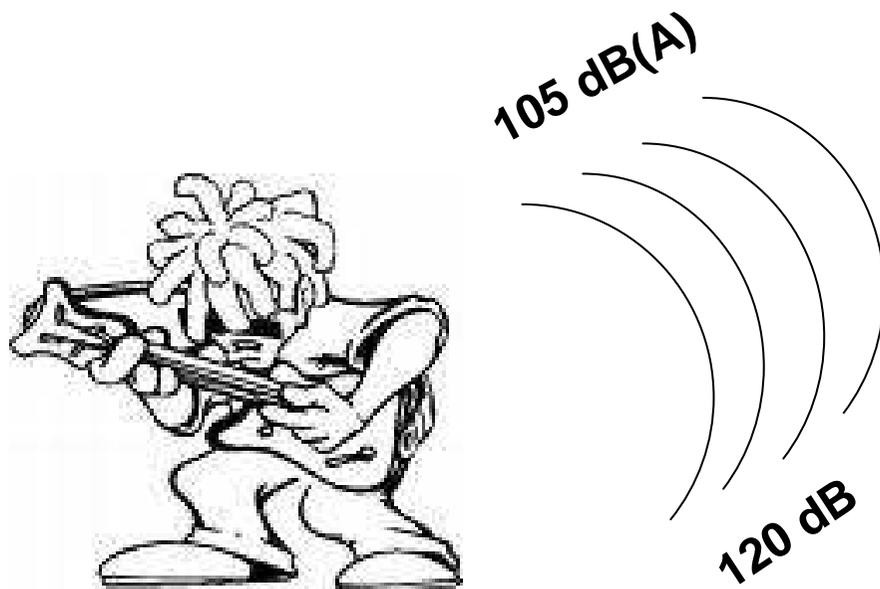
- Tous les établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel sont soumis au code de l'environnement (R571-25 à R571-30)



- Il permet de protéger les personnes qui habitent à côté des établissements et ceux qui sont dedans.

Obligation vis-à-vis de la clientèle

- Limitation à 105 dB(A)
- Limitation à 120 dB en crête

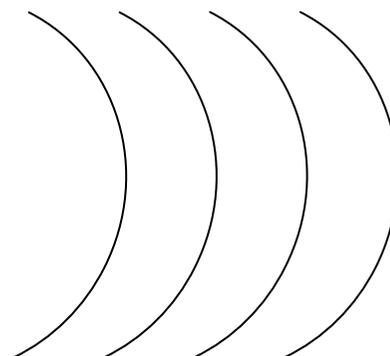


Obligation vis-à-vis des tiers

- Dans un local contigu



3DB



Dans toutes les bandes
de fréquence





Trois types de contrôles de conformité

- Au bureau
- *In situ* en journée
- *In situ* la nuit



Au bureau

- Vérification de la conformité des études d'impact des nuisances sonores
- Vérification de la cohérence entre l'attestation de pose et réglage du limiteur de pression acoustique et l'étude
- Emission d'un avis technique quant aux demandes de d'ouverture tardive



In situ la journée

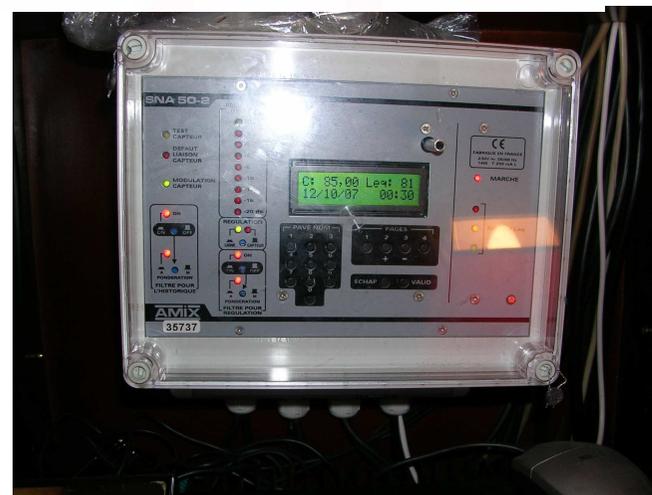
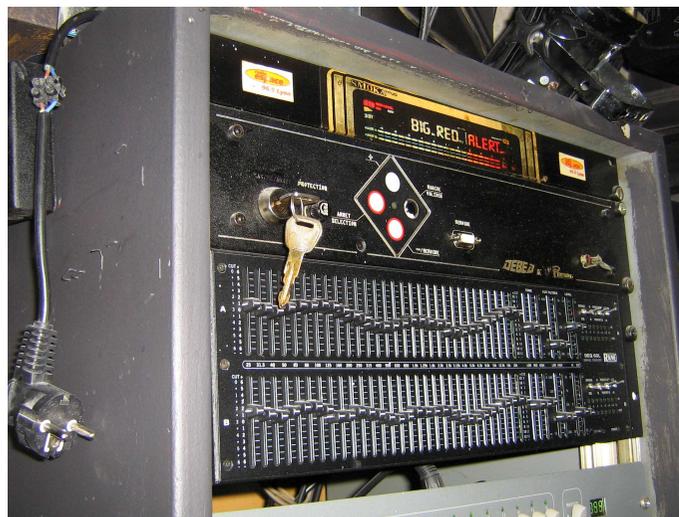
- Prise de rendez vous avec le gérant sur place et :
 - Vérification de l'adéquation entre le matériel de sonorisation décrit dans l'étude d'impact et le matériel sur place quand cela est possible
 - Vérification de l'existence du limiteur de pression acoustique le cas échéant, de sa conformité avec la réglementation en vigueur et de l'efficacité de son fonctionnement
 - Vérification du micro associé au limiteur et de la bonne position de ce dernier
 - Mesure des niveaux pour une analyse ultérieure au bureau et une vérification du respect des valeurs préconisées dans l'étude
 - Mesure des niveaux pour qu'ils soient inférieurs à 105dB(A) en tous points accessibles au public
 - Lecture du limiteur de pression acoustique et vérification du respect des valeurs préconisées dans l'étude
 - Vérification sommaire du fumoir
 - Pédagogie et accompagnement technique des gérants

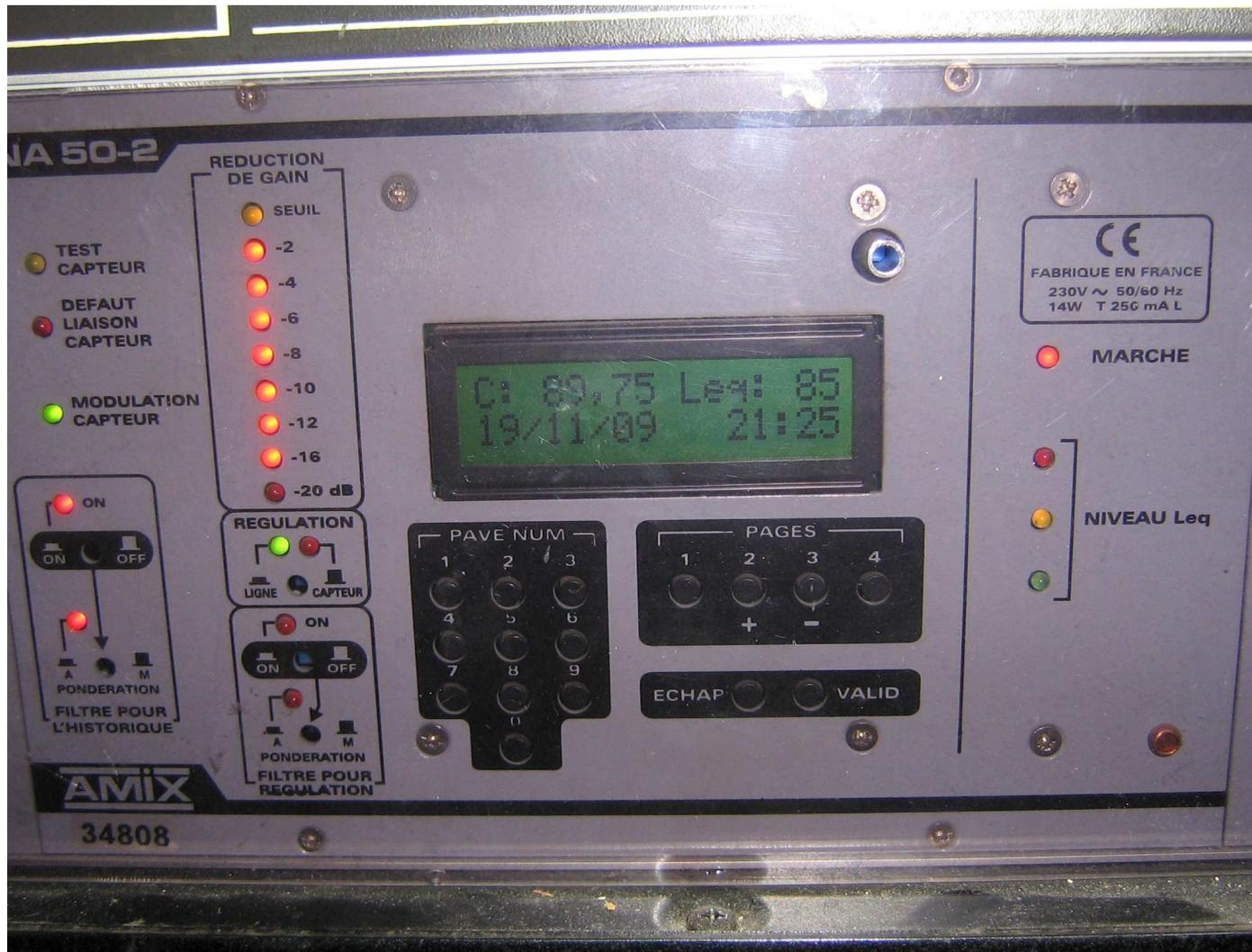


In situ la nuit

- Demande de présentation des documents relatifs à la sonorisation en place et du permis d'exploitation
- Vérification du non ajout de matériel supplémentaire et/ou d'orchestre non branché sur la sono
- Vérification du fonctionnement du limiteur de pression acoustique le cas échéant (affichage cohérent avec la mesure sonore)
- Vérification de la position du micro et qu'il n'est pas occulté par un quelconque matériau
- Vérification de la fermeture des divers ouvrants (portes et fenêtres) garantissant les conditions de validité de l'étude
- Visite du fumoir
- Fiche de visite renseignée sur place pour les suites éventuelles à donner des uns et des autres

Limiteurs de pression acoustique





Les contrôles *in situ*

Dans certaines affaires, la concordance entre les plaintes des riverains et des niveaux maximum atteints par des limiteurs, voire des « dysfonctionnements » de ces appareils est apparue. La réalité de l'ambiance sonore générée dans l'établissement par sa sonorisation a pu ainsi être établie.



Afficheurs d'un limiteur de pression acoustique



Une mesure dans un établissement pour vérification des niveaux notamment en bandes de fréquence



Indicateur de niveau lors d'une visite nocturne inopinée



Limiteur de pression acoustique



Micro non accessible à la main, et scellé



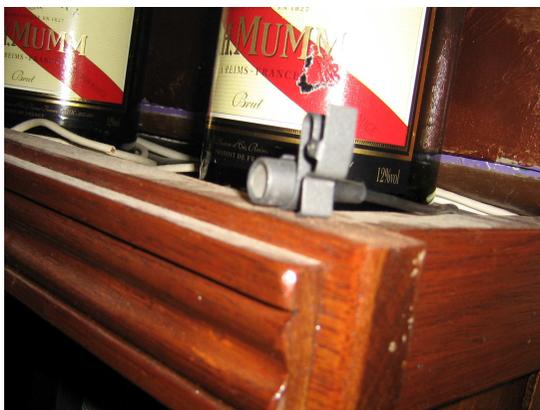
Limiteur de pression acoustique

Micro accessible à la main, non scellé





Contrôles des micros





Contrôles des fumoirs

Le Code de la santé publique :

Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif =

R 3511-1 à R3511-8 du code de la santé publique

Bars, restaurants et discothèques = 1^{er} janvier 2008.

Certains éléments de la réglementation sont facilement **contrôlables**, mais d'autres nécessitent une étude particulièrement technique.



La réglementation

Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif =
R 3511-1 à R3511-8 du code de la santé publique

- Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont **des salles closes**, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles **aucune prestation de service n'est délivrée**. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, **pendant au moins une heure**.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1° Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un **renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure**. Ce dispositif est entièrement **indépendant** du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins **cinq pascals par rapport aux pièces communicantes** ;
- 2° Etre dotés de **fermetures automatiques** sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3° **Ne pas constituer un lieu de passage** ;
- 4° **Présenter une superficie au plus égale à 20 %** de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.



- Article R3511-4

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Actuellement, lors des contrôles, cette attestation n'est pas demandée par les agents.

- Article R3512-2

Modifié par [Décret 2007-1133 2007-07-24 art. 5 1° JORF 25 juillet 2007](#)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

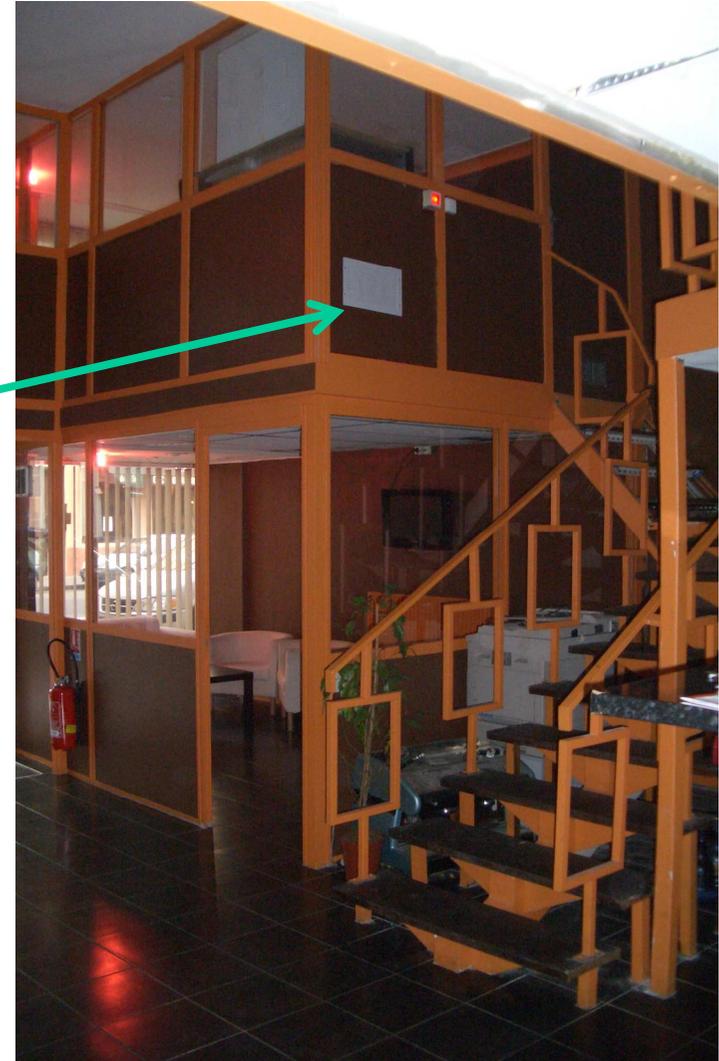
- 1° Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;
- 2° Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
- 3° Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.



La DEU a saisi l'officier du ministère public (sans retour à ce jour) en juin 2009 pour une infraction à l'article R3511-3 du décret :

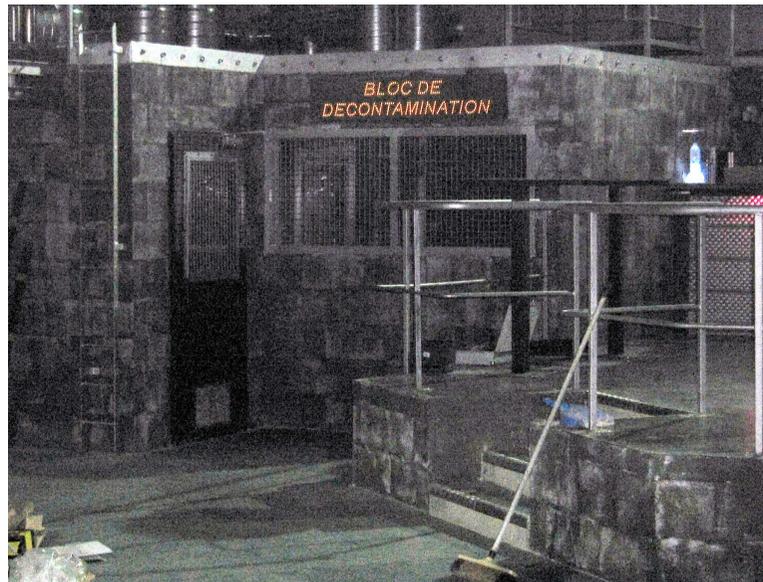
- deux fumoirs ne sont pas maintenus en dépression continue d'au moins 5 pascals par rapport aux pièces communicantes
- l'air est rejeté dans l'espace non fumeurs.

Conclusions possibles via une étude de l'APAVE, mandatée par la DEU (750 euros) pour contrôler les deux fumoirs de l'établissement (déjà détectés non conformes pour leurs rejets et pour que cet organisme vérifie les débits et la pression).





DEU Service Hygiène de l'habitat



Etablissements lyonnais,
photos DEU, Ville de Lyon



Bilan de terrain :

- l'été les personnes n'y vont pas
- l'hiver pas systématiquement
- boisson dedans interdite
- certains continuent à aller dehors quand même quelle que soit la saison
- pour les « gros fumeurs », des aller-retour incessants avec l'extérieur pouvant créer des « échappées » sonores si l'établissement n'est pas équipé d'un sas
- la conformité des fumoirs n'est pas une règle générale
- quid des bars à « chichas » ou à narguilés (voir CGI et décret 28 juin 2010, licence III a minima pour vente du tabac) ?
- quid des associations ? A priori : interdiction de fumer aussi



Et les terrasses ?

- Réunion bilan en septembre 2010 pour étudier les établissements pour lesquels une suspension d'autorisation de terrasse en 2011 aurait lieu
- Recoupement des divers services
- 11 signalements à la DEU en 2010
- 10 établissements potentiellement affectés en 2011 de non renouvellement



Des contrôles fréquents :

- En 2007, 122 établissements contrôlés de nuit par au moins un agent de la DEU,
- En 2008, 15 sorties nocturnes concernant 70 établissements
- En 2009, 22 sorties nocturnes concernant 114 établissements
- En 2010, 11 sorties nocturnes 103 établissements



Un exemple de mesures d'émergences

Source	Fonctionnement	Arrêt musique	Emergence	Emergence
Global (dB(A))	38,5	29,1	9,4	5
125 Hz (dB)	53,2	36,6	16,6	3
250 Hz (dB)	38,9	27,6	11,3	3
500 Hz (dB)	31,6	23,9	7,7	3
1000 Hz (dB)	25,3	21,6	3,7	3
2000 Hz (dB)	25,2	22,3	2,9	3
4000 Hz (dB)	20	15,5	4,5	3



Le suivi pénal

- Un procureur en charge des EDTHMA sur Lyon clairement identifié
- Un suivi systématique des PV du service
- 11 PV en 2009 ; 8 audiences en 2010
- Une condamnation aussi pour les parties civiles avec des dommages et intérêts.
- Les audiences avec présence de la DEU
- Un bémol : quelle suite pour les locaux non conformes / fumoir?
- Les associations loi 1901 se développent plus : présence PN + douanes obligatoires, et quel suivi du préfet ?
- Les boîtes de nuit de fait : modification de la réglementation pour leur fonctionnement (fermeture à 7H).



Les limites

Les attestations reçues ne correspondent pas à la réalité : les mesures *in situ* ne correspondent pas à l'attestation

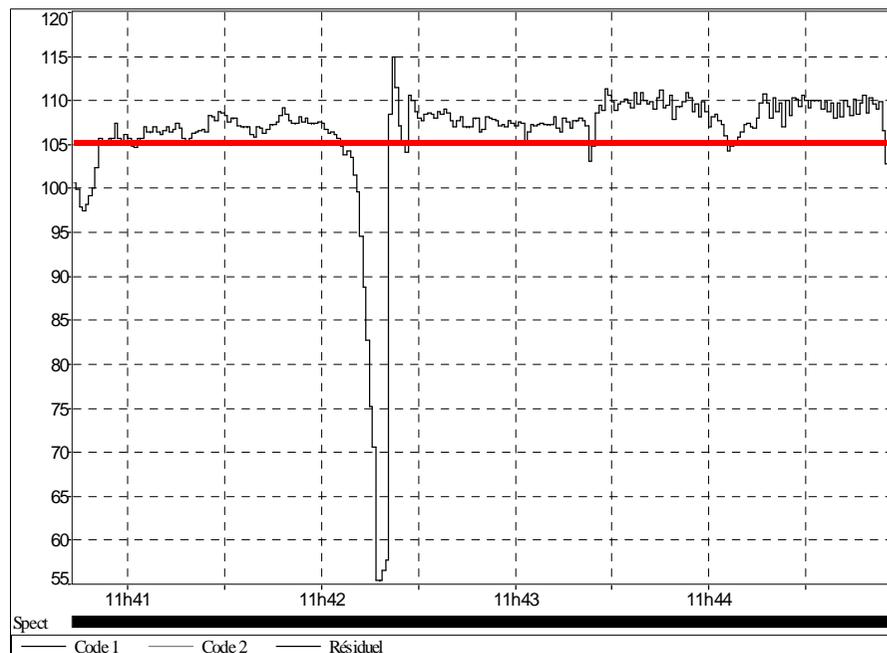
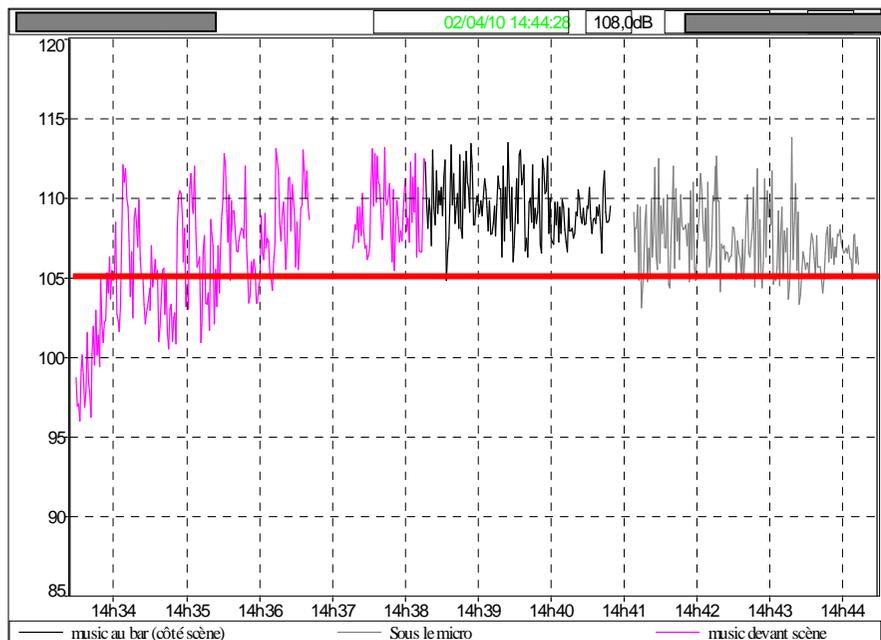
- Attestation de complaisance ?
- Incompétence des installateurs ?

Les locaux sont incompatibles avec la diffusion de musique amplifiée, niveau trop bas pour les limiteurs (75dB(A)) By pass / sono trop puissante.

Il faudrait renforcer les équipes pour plus de visites de jour comme de nuit.



Un exemple de mesure *in situ* en journée



Mesure avril 2010

Mesure décembre 2010

Attestation de mai 2010
(100dB(A))

Plainte
et demande DOT



Statistiques Bruit SCHS de 1979 à 2009 VILLE DE LYON

